



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
de la modification n°1 du plan local d'urbanisme d'Aigremont (78)
après examen au cas par cas**

n°MRAe IDF-2021-6172

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale et ses articles L.153-36 à L.153-48 relatifs aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme ;

Vu la décision du Conseil d'État n° 400420 en date du 19 juillet 2017 annulant les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où, d'une part, les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification et, d'autre part, la mise en compatibilité d'un document local d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du 27 juin 2001 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) d'Aigremont en vigueur ;

Vu la demande relative à la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale de la modification du PLU d'Aigremont, reçue complète le 27 janvier 2021 ;

Sur le rapport de François Noisette, coordonnateur ;

Considérant que la procédure a notamment pour objet :

- la suppression d'un périmètre de constructibilité limitée (défini au titre de l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme) dans les règlements graphique et écrit, au sein de la zone UH (ce périmètre correspond à la zone Uhi, dans laquelle sont interdits les constructions, extensions et installations de plus de 20 m², ainsi que la création de caves, sous-sols, et aménagements semi-enterrés, et les affouillements, exhaussements, et remblais) ;
- la mise à jour de l'annexe informative relative aux risques de retrait-gonflement des argiles, et l'introduction de dispositions pour la prise en compte de cet enjeu dans le règlement écrit ;

Considérant que le secteur faisant l'objet du zonage Uhi est concerné par des risques d'inondation (ruissellement, émergences d'eaux souterraines, ressuyage de terrains

remaniés, remontée de nappe) modérés selon la MRAe, et de retrait et de gonflement des argiles ;

Considérant que la suppression du zonage est justifiée par une volonté de cohérence avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur portant sur la prise en compte des risques de retrait et de gonflement des argiles ;

Considérant que la modification du règlement graphique n'intercepte pas de zonage relatif à la connaissance ou à la protection de la biodiversité ;

Considérant que la modification du règlement n'est pas susceptible d'impact notable sur le paysage, en termes de formes urbaines, d'emprise, ni de hauteur bâtie ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n° 1 du PLU d'Aigremont n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er} :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) d'Aigremont **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLU d'Aigremont peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du PLU d'Aigremont est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 25/03/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Le président,



Philippe Schmit

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision
par courrier adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière
CS 70027
94 307 Vincennes cedex

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.